

	PAGE
PREUVE	328
“ :— <i>Vide Mandat</i>	
“ :— En matière criminelle	677
“ TESTIMONIALE :— Un défendeur contre lequel un jugement a été rendu, pour une somme excédant \$25, en 1859, pour délit d'élection, qui établit par témoins qu'un écrit fut donné par le demandeur au défendeur concernant le jugement, et que note fut enregistrée par un des témoins dans ses livres de compte d'un prêt d'une somme au défendeur, pour s'acquitter, sera admis à jurer qu'il a perdu cet écrit, et les circonstances de cette perte: et en ce cas la preuve testimoniale peut être admise.	36
PRIVILEGE :— Défendeur, sous cautions, dans une poursuite sur <i>Capias ad Respondendum</i> , ayant inscrit pour révision, à le droit de faire juger sa cause comme privilégiée.	123
PROCÉDURE	122
“	121
“	151
“ :— <i>Vide</i> Défense	
“ :— Sous le chap. 10, Art. 997 et suiv. C. P. C. et sous l'article 1017, et, par nos lois, un requérant qui prend un bref de <i>Quo warranto</i> , en terme, ne peut procéder en vacance, mais doit procéder durant le terme.	121
“ :— Inscription en Révision	445
“ :— <i>Vide</i> Cens et rentes	
“ “ Tirage du jury	
“ “ Cautionnement pour frais	
“ “ Déclaration	
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE	686
PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE	602
PROTONOTAIRE EN L'ABSENCE DU JUGE	127
“ CONJOINT	452
PROCURATEURS DEVANT LES COURS DE POLICE	524
PUBLICATION D'UN LIBELLE	446
QUO WARRANTO :— <i>Vide</i> Procédure	
RAPPORTS DES CONVICTIONS	464
RAPPORT D'ARBITRES	334
RÉPÉTITION DE L'INDU :— Dans une action en répétition, <i>condictio indebiti</i> , par une femme séparée de biens, par suite de la nullité de son cautionnement, les intérêts ne doivent pas	